



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Tennie (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7654 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Tennie, déposée par l'EARL de Bresteau et considérée complète le 28 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques pour une puissance de 500kWc sur une emprise de 5200m² de surfaces actuellement exploitées pour la culture de blé ; que l'objectif poursuivi est de créer une zone de pâturage ombragée pour des bovins ; que le projet se compose de 48 structures

d'ombrières en acier galvanisé portées par des poteaux ancrés dans des fondations de type plots béton et d'un poste de livraison de 15m²; que les structures se situent à une hauteur minimale d'1,80 m en point bas et 4 m en point haut;

Considérant que le secteur se trouve à environ 100 m du site Natura 2000 Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie, ainsi qu'à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume, caractérisés par la présence d'un bocage résiduel dense et de qualité comportant notamment des chênes âgés à cavités, exploités en têtards, déterminants pour le maintien du Pique-prune, espèce protégée ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ne porter atteinte à aucun arbre ou boisement sur, ou à proximité du secteur concerné par le projet ;

Considérant que les opérations de maintenance préventive auront lieu deux à trois fois par an, que des interventions ponctuelles sont prévues en cas de dysfonctionnement ; qu'il relève de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de l'absence d'utilisation de produits incompatibles avec l'activité agricole ;

Considérant par ailleurs que les modalités et conditions de démantèlement à l'issue de la phase d'exploitation (estimée à 30 ans), voire en cas de cessation d'activité de l'exploitant agricole, appellent le moment venu, à être encadrées de manière plus précise ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Tennie , est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de Bresteau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)

Tour Séquoia 1 place Carpeaux

92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr